

Arrêt

n° 106 106 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. JANSSENS loco Me A. GARDEUR, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de vos dernières déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique muluba et de confession chrétienne. Vous possédez un dépôt de planches en bois au marché Bayaka à Kinshasa, où vous vivez avec les enfants de votre soeur décédée et votre cousin. Vous militez depuis le 30 avril 2011 pour le parti « Courant du Futur ». En août 2011, en vue de l'élection présidentielle, vous vous rendez au siège de votre parti où vous distribuez des tracts accusant Joseph Kabila d'être Rwandais. Le soir, vous êtes suivie à votre domicile par [C.], le secrétaire du parti à Kinshasa, qui vous déconseille de venir aux prochaines

réunions. Vous continuez la distribution des tracts en ville jusqu'au 26 octobre 2011. Ce jour-là, vous êtes arrêtée à votre domicile par les forces de l'ordre et accusée de vouloir détruire le pays. Vous êtes détenue dans un cachot au parquet de Kalamu durant trois jours. Dans la nuit du 29 au 30 octobre 2011, vous êtes sortie de prison par le colonel [Ka.]. C'est votre mère qui a arrangé votre évasion avec l'aide des prêtres pour qui elle travaille. Le colonel [Ka.] vous dit de quitter le pays car en cas de nouvelle arrestation, une enquête serait ouverte sur votre évasion et il aurait des problèmes. Vous quittez le pays le 22 novembre 2011 à destination de la Belgique, munie de documents d'emprunt. Votre voyage a été organisé par un des prêtres pour qui votre mère travaille, en échange du titre de propriété de la parcelle de votre mère. Vous arrivez en Belgique le lendemain et demandez l'asile le 25 novembre 2011.

En cas de retour au Congo, vous craignez que les autorités du pays n'en atteignent à votre vie pour avoir distribué des tracts dans votre parti en août 2011.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations une série d'éléments qui, combinés, empêchent au Commissariat général de considérer vos déclarations comme « cohérentes et plausibles ». C'est ainsi la « la crédibilité générale de votre récit qui n'a pu être établie » (art.57/7ter, litteras c) et e) de la loi) et, partant, vos craintes de persécution en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, vous vous contredisez dans votre récit au sujet de deux événements déterminants.

Premièrement, vous dites initialement avoir amené dans votre parti les tracts contre Joseph Kabila « au mois d'octobre » (Rapport d'audition du 23/01/13, p.10). Ensuite, vous confirmez bien avoir distribué les tracts anti-Kabila « après le 30 avril » (p.11), mais interrogée de manière plus précise, vous répondez que c'était au mois d'août (*idem*), date que vous confirmez par après (p.13).

Deuxièmement, vous expliquez avoir reçu la visite de Corneille à votre domicile « le jour où [vous avez] apporté ces tracts » (p.11). Vous faites alors référence au mois d'août, la question portant sur le jour où vous avez distribué les tracts vous ayant été posée juste avant (p.11 et *supra*). Or, vous avez déclaré par après (p.13) que Corneille s'était rendu chez vous « fin octobre », après que vous ayez distribué les tracts au mois d'août (*idem*). Vous avez ensuite déclaré (p.14) avoir eu peur, entre le mois d'août et votre arrestation, de faire des activités au sein du parti suite à la discussion que vous aviez eue avec Corneille.

Confrontée alors (p.14) au fait que vous veniez de déclarer que cette discussion avait eu lieu en octobre et que vous ne pouviez donc pas avoir peur entre août et octobre suite à cette discussion (n'ayant pas encore eu lieu), vous répondez à deux reprises par le silence (p.14). Finalement, le Commissariat général ne peut que constater que vous ne pouvez produire une chronologie cohérente des problèmes que vous dites avoir vécus. Tantôt, vous distribuez des tracts au mois d'août, tantôt au mois d'octobre ; tantôt vous êtes apostrophée suite à la distribution des tracts au mois d'août, tantôt fin du mois d'octobre. L'écart temporel entre ces événements étant de trois mois, cette différence atteint gravement la crédibilité de votre récit, basé sur ces événements.

En outre, vous restez extrêmement vague dans vos réponses à de nombreuses questions, alors qu'il vous a été clairement expliqué après la pause lors de votre audition que vous deviez faire un effort pour répondre le plus précisément aux questions (p.12). Ainsi, vous répondez que vous distribuiez les tracts « aux gens du quartier » (p.14). Interrogée sur la manière concrète dont vous faisiez ces distributions (*idem*), vous répondez « on était dans la période de propagande, on distribuait. On donnait aux gens, les gens voulaient un autre président ». Interrogée à deux reprises sur la fréquence de ces distributions (p.14), vous répondez « dans le quartier, nous distribuions », « on sort, on distribue, on se repose, puis on reprend, ainsi de suite ». Ces réponses manquent clairement de consistance en ce qu'elles concernent quatre questions sur la manière concrète dont vous procédiez aux distributions sur une période de trois mois (août, septembre, octobre). Interrogée sur comment vous trouviez le temps pour

faire ces distributions alors que vous étiez extrêmement occupée par vos affaires, vous empêchant par là de continuer votre relation avec votre petit ami, vous répondez par un laconique « J'avais beaucoup de souci pour mon pays » (p.14). Vous ne pouvez préciser à partir de quand vous avez commencé à distribuer ces tracts dans votre parti ("au mois d'août", sans précision, p.13). Or, cet élément est important dans la mesure où votre parti a officiellement annoncé son soutien à la candidature de Joseph Kabila le 6 août 2011 (v. article « Le Courant du futur opte pour Joseph Kabila », farde « Informations des pays » dans le dossier administratif). Dans la mesure où, dès le début du mois d'août (mois durant lequel vous placez finalement la distribution des tracts), votre parti affiche son soutien à Joseph Kabila, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas placer votre distribution des tracts au sein du parti. Ce soutien est un événement fondamental dans la vie de ce parti à cette période. Distribuer des tracts anti-Kabila au sein d'un parti soutenant ce dernier est absolument incohérent. Il n'est donc pas crédible que vous ne sachiez pas du tout placer dans le temps cette distribution aux gens de votre parti. Et ce, d'autant plus que vous n'avez pas de problème pour citer des dates précises (que ce soit pour votre arrestation, votre détention ou la création du parti, par exemple).

Mais encore, vous dites justement que le lancement de ce parti à Kinshasa a eu lieu le 30 avril 2011 (p.8), alors que plusieurs articles de presse relatent le lancement de ce parti à Kinshasa le 29 janvier 2011 (v. documents 2 et 3, farde « Information des pays » dans le dossier administratif). Vous ne pouviez donc pas être au lancement du parti le 30 avril 2011 si le parti était déjà lancé trois mois plus tôt.

Finalement, les événements ayant provoqués vos problèmes ne peuvent en aucun cas être établis par vos propres déclarations.

Concernant vos arrestation et détention (éléments fondamentaux de votre récit d'asile, s'il en est), remarquons que vos déclarations y relatives sont totalement vagues et inconsistantes. Alors que vous avez été invitée à raconter ces événements de manière précise et avec force de détails (pp.15, 16, 17), vous vous êtes tenue à des propos stéréotypés ne reflétant pas le vécu d'une personne arrêtée puis détenue durant trois jours dans des conditions telles que vous souhaitez les décrire. Ainsi, vous parlez d'arrestation le soir, avoir été menacée et frappée, touchée et insultée (p.15). Vous décrivez brièvement votre interrogatoire (« ils ont dit qu'on salit la réputation du chef de l'Etat. "Nous allons vous prouver de quoi on est capables, on va vous faire disparaître" », p.15) sans plus de précision. Vous dites avoir été en cellule avec sept femmes (p.16) mais ne savez rien dire à leur sujet, si ce n'est qu'elles étaient tristes et abattues (p.17). Amenée à parler de votre quotidien de détenue durant ces trois jours (p.16), vous parlez de souffrance, de maltraitements, d'attouchements ou du fait de faire vos besoins dans la cellule, sans plus. Vous ajoutez avoir été menacée d'être tuée à Mbdudi lorsqu'il vous est demandé de parler d'autres choses que vous souhaiteriez ajouter sur cette période (p.17).

Cette inconsistance et cette vacuité dans vos propos rendent ces événements d'autant moins crédibles que vous parlez longuement, exemples à l'appui, de la situation générale prévalant au Congo (pp.15, 16 et 17). Il n'est pas du tout cohérent que vous soyez à ce point prolix quant à des éléments sans lien avec votre récit d'asile mais aussi inconsistante lorsque vous vous exprimez sur les faits qui vous sont arrivés personnellement et qui vous ont poussée à fuir votre pays par crainte pour votre vie.

Par conséquent, l'ensemble des contradictions et imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande de protection, empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état. Vous n'êtes donc pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué. Elle soulève également une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En terme de dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Pièces versées au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante dépose à l'appui de sa requête un rapport d'Amnesty International datant de 2012 et traitant de la République Démocratique du Congo ainsi que le rapport de janvier 2010 du Haut-Commissaire des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat en République Démocratique du Congo.

4.2. Par un courrier daté du 22 mai 2013 elle a fait parvenir au Conseil un mandat d'amener daté du 29 octobre 2011, sa carte de membre du mouvement « Courant du futur », sa carte d'électeur ainsi qu'une série de photos dont elle affirme qu'elles représenteraient son frère suite à une agression dont il a été victime en mars 2012.

4.3. Indépendamment de la question de savoir si les pièces précitées constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur de nombreuses et importantes imprécisions, contradictions et méconnaissances portant sur plusieurs points importants du récit, à savoir le déroulement de la distribution des tracts litigieux, la mise en garde de [C.], l'arrestation et la détention dont elle dit avoir fait l'objet .

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits à la base de la demande de protection internationale de la partie requérante et donc, sur la crédibilité de son récit.

5.5. Le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse dès lors qu'ils ont trait à des éléments fondamentaux et centraux de la demande d'asile de la requérante. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.5.1. Ainsi s'agissant de la contradiction relevée au sujet de la date à laquelle la distribution de tracts a débuté, elle excipe des problèmes de concentration pour justifier ses errances et estime que la requérante a été plus claire dans ses explications que ce que ne prétend la partie défenderesse. Ensuite, elle reproduit divers extraits de son rapport d'audition et allègue que la requérante a distribué les tracts du mois d'août au mois d'octobre 2011. Le Conseil estime, pour sa part, que l'explication fournie au sujet de la contradiction caractérisant le récit ajoute à la confusion en tentant de concilier des propos contradictoires et en offrant une nouvelle version des faits qui ne trouve pas d'écho dans le compte-rendu d'audition (v. rapport d'audition du 23 janvier 2013, page 13). En tout état de cause, même en admettant que la requérante ait effectivement procédé à la distribution des tracts entre le mois d'août et le mois d'octobre 2011, le Conseil constate que, dans son recours, la partie requérante n'apporte aucune explication quant à l'incohérence relative au fait qu'elle ait distribué des tracts anti-Kabila durant cette période alors qu'il ressort des informations de la partie défenderesse qu'à partir du 6 août 2011, le mouvement « Courant du futur » a officiellement annoncé son soutien à Kabila.

5.5.2. En outre, concernant la date du passage de [C.] à son domicile, la partie requérante avance que la requérante avait des problèmes pour resituer la chronologie des événements et argue que celle-ci, après y avoir réfléchi, confirme que le passage de [C.] a eu lieu au mois d'août lorsqu'elle a débuté la distribution de tracts. Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante se borne en réalité à privilégier une version des faits allégués, parmi d'autres, sans pour autant fournir d'explications convaincantes quant aux contradictions relevées à bon droit.

5.5.3. Par ailleurs, s'agissant du déroulement de la distribution de tracts, des circonstances de son arrestation et de ses conditions de détention, la partie requérante conteste l'indigence de ses propos et recense les quelques éléments qu'elle a livrés quant à ce lors de son audition devant les services de la partie défenderesse. Elle ne fournit en revanche aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre de la réalité des faits à l'origine de ses problèmes, de son arrestation et de sa détention. Force est de constater que les descriptions laconiques qu'elle donne des différentes codétenues et du déroulement de sa vie carcérale ne permettent pas au Conseil d'établir la réalité de cette détention et des maltraitances dont elle dit avoir été victime.

5.5.4. Ensuite, tout en admettant que le parti « *Courant du Futur* » a été présenté lors de la Foire internationale du 29 janvier 2011, la partie requérante précise que les activités de ce parti n'ont réellement débuté qu'en avril 2011. Le Conseil relève que ces affirmations ne sont que de pures allégations dénuées de tout fondement et que la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'aller à l'encontre des informations du Commissaire général.

5.5.5. Ainsi, le Conseil considère que c'est contre toute évidence que la partie requérante soutient avoir exposé son histoire de manière cohérente et complète.

5.6. Enfin, le Conseil considère que les documents déposés au dossier de la procédure ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

5.6.1. Ainsi, s'agissant des rapports annexés à la requête, le Conseil rappelle que l'invocation de la violation des droits de l'homme en R.D.C ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays

encourt un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants et ne constitue pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. En l'espèce, dans la mesure où il juge que les faits de persécution invoqués par la requérante ne sont pas crédibles et ne permettent donc pas d'établir la réalité des poursuites dont elle prétend être l'objet de la part de ses autorités nationales, le Conseil estime que l'invocation de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo ne suffit pas pour considérer que la requérante risque d'être victime de persécutions de la part de ces mêmes autorités en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6.2. S'agissant de la carte de membre au mouvement « Courant du futur » de la requérante, le Conseil constate que cet élément n'est pas comme tel remis en cause par la partie défenderesse, ce qui a d'ailleurs été confirmé par le délégué du Commissaire général lors de l'audience publique du 24 mai 2013.

5.6.3. La carte d'électeur de la requérante peut tout au plus être accueillie comme commencement de preuve de son identité mais n'atteste en rien des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés.

5.6.4. Il en va de même des photos dont la requérante affirme qu'elles représentent son frère après qu'il ait agressé par des militaires alors qu'il vidait la maison de la requérante en mars 2012. Le Conseil ne dispose en effet d'aucun moyen de s'assurer, d'une part, qu'il s'agit effectivement bien du frère de la requérante et, d'autre part, des circonstances dans lesquels ces photos ont été prises.

5.6.5 Enfin, s'agissant du mandat d'amener daté du 29 octobre 2011, le Conseil estime ne pas pouvoir lui reconnaître une force probante suffisante pour différentes raisons. Tout d'abord, il s'étonne que ce document ait été établi en date du 29 octobre 2011 alors que la requérante a déclaré ne s'être évadé du cachot dans lequel elle était détenue que dans la nuit du 29 au 30 octobre 2011. A cet égard, le Conseil relève que ce document ne fait état ni de la détention de la requérante ni de son évasion mais uniquement du fait qu'elle serait restée « en défaut de satisfaire à un mandat de comparution », dont la requérante n'a jamais fait part dans son récit. Ensuite, le Conseil observe que l'identité de l'auteur de ce document n'est pas mentionnée et que le cachet dont il est estampillé est illisible.

5.7. Quant à l'application de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes », en sorte qu'elle ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, son récit n'étant pas jugé crédible.

5.8. Quant au bénéfice du doute revendiqué en termes de requête, le Conseil ne peut que souligner que les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que les déclarations du demandeur « *doivent être cohérentes et plausibles* », font défaut (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203- 204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss). Il n'y a dès lors pas lieu de l'accorder à la partie requérante.

5.9. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.10. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 .

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dès lors que la requérante ne fait état, dans sa requête, d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, où elle résidaient, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ